Tribunal du Travail de Liège Division Namur Règlement collectif de dettes RR:

REQUÊTE EN RÉVOCATION DE PLAN ARTICLE 1675/15 DU CODE JUDICIAIRE

A Mesdames, Messieurs les juges composant le Tribunal du Travail de Liège division Namur

(nom du médiateur et coordonnées) agissant en qualité de médiateur de dettes de Madame (nom + prénom) née le (date) domiciliée à (adresse) admise à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du (date).

Attendu qu'un plan judiciaire a été fixé par jugement du 10.11.2014 selon les modalités suivantes :

- Plan de 60 mois prenant cours le 26.11.2010 pour se terminer le 25.11.2017
- Mise à la disposition de la médiée d'un pécule de médiation de 700 € par mois indexé
- Pour faire face aux besoins de la vie courante, le médiateur retenant la somme de 170 € par mois pour le paiement des charges de gaz et d'électricité
- Le surplus des revenus de la médiée sera affecté au remboursement des dettes et ce disponible sera réparti entre les créanciers au prorata du montant des créances en principal, sous la forme d'un seul dividende final, sous déduction des frais de médiation
- Subordonne ce plan judiciaire à :
 - O L'obligation pour la médiée de poursuivre la guidance budgétaire entamée auprès du CPAS de
 - O L'obligation pour la médiée d'effectuer toutes les démarches utiles en vue d'améliorer sa situation et de rechercher un logement moins onéreux et énergivore
 - O Subordonne ce plan judiciaire à l'interdiction pour la médiée de favoriser un créancier ou d'aggraver son insolvabilité en ne payant pas ses charges courantes
 - O Sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 §2 ou 1675/15 du Code Judiciaire, la remise de dette en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque la médiée aura respecté le plan jusqu'à son terme

Attendu que lors de la fixation de ce plan judiciaire, la situation de la médiée pouvait se résumer comme suit :

ď

Madame vit avec son compagnon qui bénéficie d'allocations de chômage au taux cohabitant d'un montant de 300 à 400 € par mois.

La médiée promérite des indemnités de mutuelle d'environ 850 € par mois ainsi que des allocations aux personnes handicapées de 85,38 € par mois soit un total de 935,38 €.

Le total des charges incompressibles du ménage s'élève à la somme de 1.065,00 € par mois dont 569 € de loyer.

Attendu que depuis le jugement de votre Tribunal du 10.11.2014, le médiateur a été confronté à de nombreuses difficultés eut égard au comportement de la médiée.

1. Diminution de ses ressources

Attendu que l'allocation aux personnes handicapées de 85,38 € que Madame percevait antérieurement a été supprimée à dater du 01.09.2014.

Le SPF Sécurité Sociale ayant informé le médiateur de la suppression de l'allocation aux personnes handicapées, dès lors qu'il était fait grief à Madame de ne pas avoir donné suite aux demandes formulées par ce service par correspondance du 12.06.2014 et rappelle du 24.07.2014.

Le médiateur a interpellé Madame par courrier du 09.09.2014 de manière à ce que celle-ci régulariser au plus vite la situation.

Qu'aucune suite n'a été réservée par la médiée à l'attention du médiateur et jusqu'à ce jour, aucun autre versement n'a été réalisé à titre d'allocations aux personnes handicapées.

Que suite à la suppression des allocations aux personnes handicapées, les seuls revenus de la médiée étaient constitués des indemnités de mutuelle de l'ordre de 817 €.

Que le pécule de médiation rétrocédé à Madame a été porté à 800 € compte tenu d'une nouvelle période d'exclusion de chômage subie par son compagnon.

Que lorsque le compagnon de Madame a été rayé du chômage, il n'a pas été possible d'effectuer une quelconque majoration du pécule rétrocédé à Madame, celle-ci se voyant rétrocéder le montant de ses ressources.

Que le médiateur a pu néanmoins constater, fin juillet 2015, que les indemnités de mutuelle ont été majorées suite à la perception, le 29 juillet, d'un montant de 1.278,56 €.

Qu'il a été rétrocédé en conséquence, à titre de pécule de médiation, une somme de 1.200 € à la médiée dès lors qu'il apparaissait que cette dernière avait effectué les démarches pour prendre dorénavant son compagnon à sa charge et percevoir ainsi des indemnités de mutuelle taux chef de famille.

Qu'il s'est avéré ultérieurement que la somme de 1.278,56 € perçue le 29.07.2015, était en fait une régularisation d'arriérés d'indemnités suite à la modification de taux, les indemnités s'élevant quant à elles à une somme mensuelle de l'ordre de 1.100 €.

Que le médiateur a été interpellé par divers créanciers pour des dettes post-RCD :

- Kinésithérapeute Monsieur (nom) pour un montant de 250,00 € prestations pour lesquelles, suite à la transmission de l'attestation de soins, il avait été ristourné à Madame le remboursement de la mutuelle de 119,22 € le 22.04.2015
- (nom) pour un montant de 187,88 € montant relatif à plusieurs aides sociales récupérables octroyées post-RCD et deux factures du service transport social
- L'huissier de justice (nom) pour une facture du vétérinaire (nom) pour un montant de 109,51 € facture pour l'intervention du vétérinaire le 24.10.2013 Madame ayant effectué exclusivement un paiement de 25 € le 08.08.2014
- L'huissier de justice (nom) pour une facture des taxes égout et conteneurs 2013 pour un montant de 293,72 €
- Qu'il subsiste également un important arriéré auprès d'O: pour un montant de plus de 6.600 €, Madame n'effectuant, qu'à titre très occasionnel le chargement du compteur à budget à concurrence d'une somme de 20 € et ayant mis fin à la guidance budgétaire réalisée par le CPAS il a été mis fin au paiement des 40 € mensuels

2. Refus du respect des conditions du plan judiciaire

Attendu que Madame a, de sa propre initiative, mis fin à la guidance budgétaire à partir de décembre 2014 auprès du CPAS de

Malgré les diverses interpellations adressées par le médiateur et les rappels auprès de celle-ci pour reprendre contact avec le CPAS et remettre en place une guidance budgétaire, Madame a refusé à de multiples reprises ne souhaitant plus rien à voir à faire avec le CPAS de

Que de la même manière, Madame n'a plus contacté le service logement du CPAS de et n'a fourni aucun justificatif quant à des démarches pour rechercher un logement moins onéreux et moins énergivore.

Qu'étant donné l'existence d'arriérés d'indemnités de mutuelle suite au changement de taux, le médiateur a effectué le paiement des créanciers qui s'étaient manifestés pour un total de 841,11 €.

Que la médiée conteste les paiements ainsi réalisés estimant que les sommes auraient dû lui être ristournées et ce dans leur intégralité afin de lui permettre d'effectuer le paiement de créances et dettes de son compagnon, Monsieur (nom).

Que le comportement de Madame (nom) justifie la révocation du bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/15 §1^{er}, 2° et 3° Code Judiciaire,

r-

l'intéressée ne respectant pas ses obligations et ayant fautivement augmenté son passif ou diminuer son actif.

A CES CAUSES,

La requérante vous prie, Mesdames, Messieurs les Juges, de bien vouloir :

- Convoquer Madame (nom + prénom) ainsi que l'ensemble des parties concernées par la présente procédure à la première audience utile :
- Faire droit à la présente requête et prononcer la révocation de la décision d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/15 §1, 2° et 3° du Code Judiciaire
- Taxer les honoraires et frais du médiateur suivant le relevé en annexe et les mettre à charge de la médiée

Fait à (date)

Le médiateur de dettes

Annexe: inventaire des pièces